



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 14 mai 2013
18 heures 30

AS/AS

N° 001534

Ressources
Humaines - Ratios
d'avancement à
l'échelon spécial de
l'échelle 6

Affiché le :

Le mardi 14 mai 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL, Mme Marie RAMBAUD, M. Pierre BOYER, Mme Marie-Christine KADLER, M. Jean-Marc DESSAUD, M. Jean-François DORE, Mme Hélène MARTINEZ, M. Christophe CARMINATI, M. Bruno BOUSCARLE, Mme Jacqueline BAROT, Mme Isabelle PITON, Mme Solange BECERRA, M. Pierre ELY, Mme Leïla BECHICHE, M. Etienne FOURQUET, M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Thierry CARRELET, Mme Aurore SALETTI, M. Jean-Pierre STOUVENEL, Mme Amina ELKHATTABI, M. Yves JAOUEN, Mme Katherine COUZINET, M. Christian PANOT, M. Jean-Marie MARTIN, Mme Elise ISNARD, M. Patrick ESPITALIER, Mme Corinne PAIOCCHI

ONT DONNE PROCURATION : Mme Véronique GACH donne pouvoir à M. Jean-Marc DESSAUD, M. José VINCENTELLI donne pouvoir à Mme Amina ELKHATTABI, Mme Caroline ALLENE donne pouvoir à M. Bruno BOUSCARLE, Mme Françoise RIPOLL donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Jean-Louis de LONGEAUX donne pouvoir à M. Christian PANOT

ABSENTS : M. André LECOURT

La séance est ouverte, M. Etienne FOURQUET est nommé Secrétaire.

Vu, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu, l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui est désormais rédigé comme suit : « Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emploi peut être un échelon spécial. Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ».

Vu, le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu, l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire en date du 29 avril 2013.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de fixer des ratios d'avancement à l'échelon spécial de l'Echelle 6 (hors filière technique) dont les conditions à remplir sont trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6.

Les ratios suivants sont proposés :

Cadre d'emplois	Grade et échelon	Taux
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – 7 ^{ème} échelon	100 %

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire.

Décide, d'adopter les ratios fixés ci-dessus.

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**